



Procedure file

Informations de base	
IMM - Immunité des députés	2014/2259(IMM)
Procédure terminée	
Demande de levée de l'immunité de Sergei Stanishev	
Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 DUDA Andrzej	20/01/2015

Evénements clés			
09/03/2015	Vote en commission		
09/03/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0045/2015	Résumé
11/03/2015	Résultat du vote au parlement		
11/03/2015	Décision du Parlement	T8-0060/2015	Résumé
11/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/2259(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/02414

Portail de documentation					
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0045/2015	09/03/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0060/2015	11/03/2015	EP	Résumé

Demande de levée de l'immunité de Sergei Stanishev

En adoptant le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL), la commission des affaires juridiques a recommandé que le Parlement européen lève l'immunité de Sergei STANISHEV (S&D, BG).

Les députés rappellent que le procureur général de Bulgarie a transmis une demande du ministère public de la ville de Sofia visant à obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure pénale engagée contre Sergei Stanishev pour une infraction relevant du code pénal bulgare. Ce dernier est en effet accusé d'avoir perdu lorsqu'il était Premier ministre de Bulgarie, des documents qui contenaient des informations constituant des secrets d'État au sens de la loi bulgare sur la protection des informations classifiées (ci-après "la loi PIC"). Il lui est reproché en particulier d'avoir transmis ces documents à des tiers.

Les députés rappellent qu'en vertu de l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les députés au Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et qu'en vertu de l'article 9 du protocole précité, les députés bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État.

Toutefois, l'infraction présumée n'a pas de lien direct ou évident avec l'exercice, par Sergei Stanishev, de ses fonctions de député au Parlement européen et ne constitue pas une opinion ou un vote émis par lui dans l'exercice desdites fonctions au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

En l'espèce dès lors, la commission parlementaire n'a trouvé aucune preuve de *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des indices suffisamment sérieux et précis indiquant que ces poursuites ont été engagées dans le but de porter préjudice à la carrière politique du député concerné.

Eu égard aux considérations qui précèdent et conformément à l'article 9, par. 3 du règlement du Parlement, la commission des affaires juridiques recommande que le Parlement européen lève l'immunité parlementaire de M. Stanishev.

Demande de levée de l'immunité de Sergei Stanishev

Le Parlement a décidé de lever l'immunité de M. Sergei STANISHEV (S&D, BG).

Le Parlement rappelle que le procureur général de Bulgarie a transmis une demande du ministère public de la ville de Sofia visant à obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure pénale engagée contre Sergei Stanishev pour une infraction relevant du code pénal bulgare. Ce dernier est accusé d'avoir perdu lorsqu'il était Premier ministre de Bulgarie, des documents qui contenaient des informations constituant des secrets d'État au sens de la loi bulgare sur la protection des informations classifiées.

Le Parlement rappelle qu'en vertu de l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les députés au Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et qu'en vertu de l'article 9 du protocole précité, ces derniers députés bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État.

Toutefois, l'infraction présumée n'a pas de lien direct ou évident avec l'exercice, par Sergei Stanishev, de ses fonctions de député au Parlement européen.

En conséquence, le Parlement européen décide de lever l'immunité de M. Stanishev.